

DÉCISION DE L'AFNIC

peugeot-scooters.fr

Demande n° FR-2021-02397

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PEUGEOT MOTOCYCLES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : peugeot-scooters.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 avril 2021

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 avril 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <peugeot-scooters.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du président du Requérant donné à la société NAMESHIELD pour le représenter dans le cadre de plaintes SYRELI ;
- Extrait Kbis du 17 février 2021 de la société PEUGEOT MOTOCYCLES immatriculée le 28 novembre 1955 sous le numéro 875 550 667 au R.C.S. de Belfort et présidée par Monsieur B. et ayant pour activité la « fabrication, vente de véhicules à deux roues motorisés, de tous moteurs destinés à la propulsion de ces véhicules, tous engins à moteur dont notamment les tondeuses à gazon, toutes pièces et accessoires pour les produits ci-dessus mentionnés et pour les véhicules à moteur » ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « PEUGEOT SCOOTERS SMARTMOTION » enregistrée le 05 janvier 2018 par le Requérant et pour la classes de produits et services 12 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <peugeotscooters.fr> enregistré le 12 février 2007 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <peugeot-scooters.fr> enregistré le 07 avril 2021 sous diffusion restreinte ;
- Article intitulé « Peugeot Motocycles : 120 ans de constante [r]évolution » publié sur le site web <https://www.peugeot-motocycles.fr> ;
- Capture d'écran du 17 mai 2021 du résultat obtenu suite à la recherche de redirection du nom de domaine <peugeot-scooters.fr> effectuée sur le site web <https://getfiredshot.com> ;
- Capture d'écran du 28 avril 2021 du résultat obtenu suite à la recherche sur les termes « peugeot scooters » effectuée sur le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société PEUGEOT MOTOCYCLES (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <peugeot-scooters.fr> par

l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <peugeot-scooters.fr> enregistré le 7 avril 2021 (Annexe 2).

Le Requéran est un constructeur français de scooters, cyclomoteurs et motos. Le Requéran communique auprès du grand public via son site internet : <https://www.peugeot-motocycles.fr> (Annexe 3)

Le Requéran est titulaires de plusieurs marques enregistrées constituées du terme « PEUGEOT » (Annexe 4):

- Marque Européenne « PEUGEOT SCOOTERS SMARTMOTION » n° 17668443 enregistrée le 05-01-2018 ;
- Marque française « PEUGEOT SCOOTWEAR » n° 3156456 enregistrée le 29-03-2002 et dûment renouvelée ;
- Marque française « PEUGEOT ELYSTAR » n° 3131883 enregistrée le 19-11-2001 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « Peugeot Scooter », notamment (Annexe 5):

- <peugeotscooters.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 12-02-2007 ;
- <peugeot-motocycles.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 26-08-1998.

Le nom de domaine litigieux redirige vers le site internet <https://www.scooter-system.fr/forum/>, un forum relatif aux scooters (Annexe 6).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <peugeot-scooters.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <peugeot-scooters.fr> est composé de la dénomination « PEUGEOT SCOOTERS ». Cette association fait clairement référence aux marques, notamment « PEUGEOT SCOOTERS SMARTMOTION », et noms de domaine du Requéran, notamment le nom de domaine <peugeotscooters.fr> (antérieurs au nom de domaine litigieux).

Le nom de domaine litigieux fait également référence à la dénomination sociale du Requéran, dans la mesure où les « SCOOTERS » font partis de la catégorie des « MOTOCYCLES ».

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <peugeot-scooters.fr > le 7 avril 2021, soit de plusieurs années après le dépôt des marques et des noms de domaine du Requérant contenant les termes « PEUGEOT SCOOTERS ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît en aucun cas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers le site internet <https://www.scooter-system.fr/forum/>, un forum relatif aux scooters (Annexe 6). Le Requérant soutient que le Défendeur n'a nullement besoin d'utiliser la dénomination « PEUGEOT SCOOTERS » pour publier ces informations, excepté pour tirer profit de la notoriété du Requérant. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas de constituer un intérêt légitime sur le nom de domaine pour le Défendeur.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est notamment titulaire de plusieurs marques antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, ainsi que du nom de domaine <peugeotscooters.fr> (Annexe 5) et est doté d'une notoriété importante en France (Annexe 3).

En outre, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <peugeot-scooters.fr> est fortement similaires aux droits antérieurs du Requérant. Dans la mesure où le site internet litigieux est un forum relatif aux scooters, il est fort probable que le Titulaire avait connaissance des droits du Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, les termes « PEUGEOT SCOOTERS » n'ont pas d'autre signification, excepté en relation avec le Requérant (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur les termes « PEUGEOT SCOOTERS » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine renvoie vers le site internet <https://www.scooter-system.fr/forum/>, un forum relatif aux scooters (Annexe 6). Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <peugeot-scooters.fr> à son profit.

Annexes : [liste des annexes]. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

J'ai enregistré le nom de domaine peugeot-scooters.fr qui redirige vers un forum d'aide mécanique sur les scooters, dont je ne connais pas le titulaire, étant propriétaire de 2 véhicules peugeot-motocycles, et désirant apporter mon aide sur les scooters PEUGEOT, sans aucun dénigrement de cette marque.

Je n'ai pas pensé à ma légitimité, et je m'en excuse.

Je n'ai pas cherché à monnaitiser ce nom de domaine, je n'ai engendré aucun revenu avec celui-ci.

Afin de régler ce litige, je suis tout disposé à abandonner la titularité du nom de domaine "peugeot-scooters.fr " au profit du requérant.

En vous remerciant cordialement. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <peugeot-scooters.fr> est :

- Quasi-identique au nom de domaine <peugeotscooters.fr> enregistré le 12 février 2007 par le Requérant ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société PEUGEOT MOTOCYCLES immatriculée le 28 novembre 1955 sous le numéro 875 550 667 au R.C.S. de Belfort ;
- Similaire à la marque semi-figurative de l'Union européenne « PEUGEOT SCOOTERS SMARTMOTION » enregistrée le 05 janvier 2018 par le Requérant et pour la classe de produits et services 12.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] Afin de régler ce litige, je suis tout disposé à abandonner la titularité du nom de domaine "peugeot-scooters.fr " au profit du

requérant [...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <peugeot-scooters.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <peugeot-scooters.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

